

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 28 juin 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 07 Août 2006

Ordonnance de clôture : 16 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. X, né le ... à NOUMEA (98800)

2 - Mme Y, demeurant ensemble ... - KOUTIO 98830 DUMBEA

Tous deux représentés par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocat,

INTIMÉ

M. Z, demeurant ... - KOUTIO 98830 DUMBEA

Comparant

Débats : le 13 septembre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par arrêt en date du 19 mars 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé de la procédure, des faits, des moyens et des prétentions des parties la Cour d'Appel a :

- ordonné une mesure de constat, confiée à monsieur A avec la mission suivante :

- convoquer les parties et procéder au constat contradictoire des lieux du litige :

- * en établissant un croquis et en prenant des photos pour situer l'emplacement et la distance des arbres par rapport au mur séparatif,

- * en indiquant ceux qui ont été coupés et ceux qui ne le seraient pas, dans la limite des 2 mètres du mur,

- * en décrivant ceux qui ne le seraient pas (hauteur) pour apprécier leur âge,

- procéder à une visite du lotissement et dire si dans celui-ci, il existe un usage apparent selon lequel les plantations ne sont assujetties à aucune distance ;

- fixé à la somme de 80.000 FCFP que devront consigner les époux XY dans le mois de l'arrêt ;

- dit que l'expert devra déposer son rapport, au greffe de la Cour d'Appel de NOUMEA, dans un délai de 3 mois à partir de la date de sa saisine.

L'expert a déposé son rapport le 5 juin 2007. Aux termes de ses conclusions monsieur A a constaté que les arbres à l'origine du litige avaient été coupés, l'inexistence du moindre végétal pouvant être considérée comme source de trouble.

Par conclusions en date du 14 août 2007, les époux XY demandent à la cour qu'il soit enjoint à monsieur Z de procéder à la coupe des arbres situés à moins de 2 mètres de la limite séparative de sa propriété à peine d'astreinte de 10.000 FCFP par jour de retard à compter de la décision à intervenir. Ils demandent en outre la condamnation de monsieur Z à leur payer la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et également pour ceux d'appel.

Aux termes de leurs conclusions, les époux XY demandent à la Cour d'ordonner à monsieur Z de procéder à la coupe des arbres conformément aux dispositions de l'article 671 du Code Civil et ce pour éviter tout litige postérieur.

À l'audience monsieur Z a indiqué que tous les arbres plantés sur la limite litigieuse avaient été enlevés ou coupés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 671 du Code Civil, les arbres, arbrisseaux et arbustes ne peuvent être qu'à distance de deux mètres de la ligne séparative de deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres et d'un demi-mètre pour les autres plantations à défaut de règlements particuliers ou d'usages constants et reconnus.

En l'espèce, il résulte des conclusions de l'expert qu'aucun règlement particulier ou usage ne s'applique sur le lotissement où se situent les fonds des parties.

L'expert note que s'il a pu constater qu'il n'y avait plus aucun arbre dans la bande des deux mètres mais que demeurent cependant des chicots dont la hauteur varie entre 70 cm et 2 m.

Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à monsieur Z d'arracher ces souches.

L'équité commande de laisser à la charge des époux XY les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Réforme le jugement en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau,

Enjoint à monsieur Z d'arracher les chicots se situant à distance de deux mètres de la ligne séparative des propriétés des parties ;

Dit n'y avoir lieu à en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne monsieur Z aux dépens

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT